



Statuts de l'association Loi 1901 « ÇA ROULE POUR TOI ! »

Titre I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Ça roule pour toi ! ».

Article 2 : Objet

L'association « Ça roule pour toi ! » a pour but de favoriser l'accès aux activités de pleine nature et la découverte du patrimoine naturel et culturel.

L'association s'adresse à tous les publics et privilégie les activités auprès des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, dans un esprit de partage, de solidarité et de bien-être.

Article 3 : Moyens d'action

Pour mettre en œuvre son objet, l'association pourra :

- Organiser et encadrer des activités de pleine nature.
- Permettre aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap de pratiquer des activités de randonnée grâce à un matériel spécifique adapté : joëlette (fauteuil mono-roue tout terrain), vélo fauteuil et escargoline avec un accompagnement humain selon les besoins.
- Informer, faire découvrir le territoire à dominante rurale et sensibiliser à l'environnement.
- Organiser et/ou participer à des réunions de travail, des conférences, des actions d'information.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Chalais, 24800. Il pourra être modifié par délibération de la collégiale.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.



Article 6 : Affiliation

L'association « Ça roule pour toi ! » peut s'affilier à une ou plusieurs fédérations sportives, de loisirs et/ou culturelles et s'engagera alors à respecter ses statuts et ses valeurs.

Titre II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Membres

L'association se compose de membres actifs : personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La collégiale pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite adressée à la collégiale
- Le non renouvellement de cotisation,
- La radiation prononcée par la collégiale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir de sa défense devant les membres de la collégiale,
- Le décès.

Titre III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations acquittées par ses membres
- Des subventions publiques
- Des dons des personnes physiques et morales
- Des rétributions des services rendus et des prestations fournies
- De toutes autres ressources autorisées par la loi
- Le recours en cas de nécessité à des emprunts.



Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la collégiale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. On ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de la collégiale, la situation financière et morale de l'association.

Elle valide les décisions, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'an suivant, délibère sur les orientations à venir et les questions mises à l'ordre du jour, valide le rapport moral et les comptes de l'exercice financier de l'association.

Elle pourvoit le renouvellement des membres de la collégiale.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et de manière générale peut établir ou modifier le règlement intérieur.

Un procès-verbal sera établi après chaque réunion et signé par tous les membres de la collégiale.

Si besoin et/ou sur demande de la moitié de ses membres actifs, la collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de tenue correspondent à celles d'une assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises sur approbation de la majorité absolue (50/100 + 1) des membres présents et représentés.

Article 12 : La collégiale

L'association est dirigée par la collégiale de 5 à 9 membres, élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres de la collégiale sont élus pour un an. L'élection se fait à main levée sauf demande express d'un des membres de l'association.



En cas de vacances, la collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La collégiale a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale. Elle veille à l'application des décisions de l'assemblée générale, à l'animation des différentes activités de l'association et à l'administration de l'association.

Les salariés de l'association peuvent siéger à la collégiale sans voix délibérative.

Article 13 : Réunion de la collégiale

La collégiale se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le nécessite.

Les délibérations sont prises par consentement. Si le consentement n'est pas atteint la collégiale peut mettre en place un vote exprimé à la majorité absolue.

On ne peut pas détenir plus d'un pouvoir en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas admis.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que la collégiale puisse délibérer valablement.

Tout membre de la collégiale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par tous les membres de la collégiale.

Lors de la réunion de la collégiale faisant suite à l'assemblée générale ayant élu les membres, celle-ci désigne en son sein les fonctions suivantes et leur référent :

- Référent : Représentation
- Référent : Vie association et Activités
- Référent : Gestion, Fonctionnement
- Référent : Ressources humaines
- Référent : Matériel
- Référent : Communication

Chaque référent reste soumis aux décisions de la collégiale.

Les membres de la collégiale ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la collégiale, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

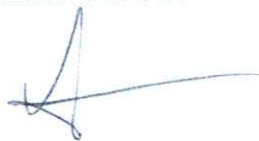
Cette assemblée prévoit un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Savignac-les-Eglises (Dordogne), le 19/04/2025.

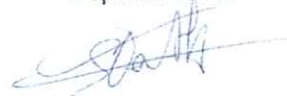
Nathalie CONOTTE



Vincent DUPONT



Sophia FEITH



Christine GRENEN



Stéphanie LIBOSSART



Isabel OMIETANSKI



Pascal PLANCKE

